

Liste des cas dans lesquels un étudiant originaire d'un pays tiers à l'Union Européenne peut être assimilé à un étudiant belge

L'assimilation doit être avérée à la date du 31 octobre au plus tard de l'année académique concernée.

CRITERES D'ASSIMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service Inscriptions afin de prouver l'assimilation
1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou a acquis le statut de résident de longue durée (en Belgique) .	• Carte C ou carte K (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D ou carte L (Carte de résident de longue durée)
2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride... qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce, jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé.	• Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. Les anciennes cartes sont progressivement remplacées par de nouvelles cartes A ou cartes B. Le statut de réfugié n'y est plus indiqué au verso mais bien sur le recto avec la mention « XXB » sous la catégorie « Nationalité ». • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers). • Protection temporaire : Carte A + attestation de la Direction Générale de l'Office des étrangers. • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange »...).
3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. « Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».	• Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois et • Activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS...

CRITERES D'ASSMILATION	Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service Inscriptions afin de prouver l'assimilation
4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale , dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.	• Attestation récente du CPAS.
5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus .	• Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° à 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale.
6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2 du décret du 7 novembre 2013.	• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent.
7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.	• Titre de séjour belge d'une validité supérieur à 3 mois et • Document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE.

Remarques :

- Les étudiants titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour illimité (Carte B) ne sont pas visés par le 1°. Cette disposition vise uniquement les étudiants bénéficiant d'une autorisation d'établissement (Carte C ou carte K) ou du statut de résident de longue durée (Carte D ou carte L).
- Sont considérés comme assimilés les étudiants détenteurs d'une carte B, F ou F Membre Famille UE ART 10 DIR 2004/38/CE, F+ ou F+ Membre Famille UE ART 20 DIR 204/38/CE, E ou EU Enregistrement ART 8 DIR 2004/38/CE et E+ ou EU+ Séjour permanent ART 19 DIR 2004/38/CE, et E+ ainsi que, par analogie, les personnes reprises sous le 5°. À l'instar des cartes précitées le titre de séjour M. 50 TUE est assimilé à une preuve de séjour de longue durée ou permanent¹.
- Statut des diplomates et apparentés : Les étrangers qui ont le statut de diplomate ou apparenté reçoivent un titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères. En raison de ce statut particulier, ils ne sont pas inscrits dans les registres de la commune (registre des étrangers et le registre population). Partant, la délivrance du permis de séjour spécial est suffisante¹.
- Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère.
- Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers.

¹ [Procédures de contrôle – financement et accès aux études - Année académique 2023-2024 – Collège des Commissaires et Délégués près des Etablissements d'enseignement supérieur \(comdel.be\)](#)

- Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale (voir composition de ménage).
- Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée.
- Ressortissants britanniques :
 - 1) Nouvel étudiant ressortissant britannique :
Tous les étudiants ressortissants britanniques qui sont inscrits pour la 1^{ère} fois dans un EES de la FWB sont soumis aux droits majorés sauf s'ils satisfont à une des conditions d'assimilation.
 - 2) Étudiant ressortissant britannique déjà inscrit avant 2021-2022 dans un EES de la FWB :
 - À partir de l'année académique 2021-2022, tout étudiant ressortissant britannique qui, après avoir obtenu un grade académique, s'inscrit à un autre grade académique (sanctionnant des études de même cycle ou non) n'est plus réputé satisfaire aux conditions visées à l'article 3, §1². Il sera soumis aux droits majorés (extrait du VM financement).
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2² et ne payera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle et qui se réoriente en vertu de l'article 5 4°, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2² et ne payera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui ne serait plus/pas finançable, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2² et ne payera donc pas les droits majorés.
 - Pour l'étudiant britannique en cours de cycle qui interromprait ses études et ce, même pour une période de longue durée, il reste assimilé pour l'ensemble du cycle sur la base de l'article 3, §2² et ne payera donc pas les droits majorés.

² Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études et Décret du 17 juillet 2020 déterminant la finançabilité des étudiants pour l'année 2020-2021. Extrait VDM, version juin 2023 : « L'article 3 définit les critères de nationalité ou similaires que doit satisfaire l'étudiant pour être finançable [d'un point de vue de la nationalité]. Ces critères peuvent être rencontrés lors de la première inscription ou lors d'une inscription ultérieure, suite à un changement de situation, mais sans effet rétroactif. Dès que ces critères ont été vérifiés pour une inscription, il n'y a plus lieu de le faire pour la suite du cycle d'études. Pour les étudiants qui ne sont pas de nationalité d'un État membre de l'Union européenne, les conditions visent à démontrer, pour lui ou l'un de ses proches, l'existence d'un lien suffisant avec le territoire ou les institutions belges.